

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : OIPSA projets externes 2025-2026 (PLIE de Pau-Pyrénées, Pays Basque, Seignanx, Béarn-Adour et Ouest-Béarn) (NAQUOI1310)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoires couverts par les PLIE de l'OIPSA (Département des Pyrénées-Atlantiques et Communauté de communes du Seignanx)

SERVICE GESTIONNAIRE : ORGANISME INTERMEDIAIRE DES PLIE SUD AQUITAINS - service fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 07/10/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 80 %

THÈME Accompagnement de publics PLIE

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 30 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 06/12/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi visent à améliorer l'accès à l'emploi des femmes et des hommes confrontés à une exclusion durable du marché du travail, résultant d'une accumulation de difficultés sociales, économiques et professionnelles.

Les PLIE ont été construits pour répondre aux besoins et aux opportunités d'un territoire, à partir d'un diagnostic et d'un projet partagés par l'ensemble des acteurs politiques, institutionnels, sociaux et économiques qui sont concernés par l'insertion et l'emploi sur ce territoire.

La principale fonction des PLIE est d'organiser des parcours d'insertion professionnelle vers l'emploi pour des publics en difficulté (chômeurs de longue durée, allocataires des minima sociaux, jeunes peu ou pas qualifiés, travailleurs handicapés...), avec un accompagnement très renforcé des participants. Ils contribuent à la gestion des ressources humaines inemployées d'un territoire et en facilitent le recrutement par les employeurs.

Enfin, ils contribuent au développement du partenariat pour construire des parcours cohérents qui débouchent sur un emploi durable et à la professionnalisation des acteurs. Il s'agit, désormais, pour les PLIE, de renforcer leur partenariat avec les différents acteurs de l'emploi et de développer de nouvelles coopérations entre les acteurs économiques et les acteurs de l'insertion. »

Ils constituent ainsi des acteurs reconnus dans la mise en œuvre de la priorité 1 du Programme Opérationnel FSE, en soutenant les parcours intégrés d'accompagnement vers l'emploi des publics défavorisés.

L'OIPSA est l'organisme intermédiaire assurant la gestion des crédits FSE pour le compte de cinq PLIE des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, aux mêmes titres que les Conseils Départementaux de ces deux territoires. A cet effet, des accords de partenariats ont été conclus avec les deux Conseils Départementaux afin de définir les champs d'intervention de chaque organisme intermédiaire au sein de la priorité 1 du programme FSE+ (documents pouvant être transmis sur demande).

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs PLIE, l'OIPSA lance un appel à projets visant à soutenir les opérations s'inscrivant dans l'accompagnement des publics de ses PLIE membres :

- Le PLIE de l'agglomération du Pays Basque
- Le PLIE du Seignanx
- Le PLIE Ouest-Béarn
- Le PLIE Béarn Adour
- Le PLIE de l'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées

Dans cette logique, un appel à projet est lancé afin de sélectionner des opérateurs susceptibles d'intervenir dans la mise en œuvre des dispositifs PLIE en complémentarité des actions proposées par les PLIE eux-mêmes (dans le cadre d'un autre appel à projets) pour les années 2025 et 2026.

Le montant de l'enveloppe FSE allouée à cet appel à projet s'élève à 1 000 000 € pour deux années de réalisation (2025-2026).

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• **Contexte de l'objectif spécifique**

Les éléments statistiques présentés ont été récoltés au sein de Pôle Emploi (Observatoire de l'emploi) et concernent les territoires couverts par les 5 PLIE de l'OIPSA :

- Sud Landes : PLIE du Seignanx
- Pays Basque : PLIE du Pays Basque
- En Béarn les territoires de :
 - Lacq-Orthez et Béarn des Gaves par le PLIE Ouest Béarn ;
 - Luys en Béarn, Nord-Est Béarn, Pays de Nay et Adour Madiran (partie située dans le département des Pyrénées-Atlantiques) par le PLIE Béarn Adour ;
 - Pau-Béarn-Pyrénées : par le PLIE Pau-Pyrénées

Le territoire du département des Pyrénées Atlantiques est presque entièrement couvert par les PLIE.

Les données présentées sont celles de août 2024, leur évolution est calculée sur les 12 mois précédents.

Analyse de la demande d'emploi

La demande d'emploi concernant les catégories A, B et C enregistre un envol moyen de +3,6% sur la période. Les données varient selon les territoires et leurs caractéristiques (ruralité ou zone urbaine, présence de secteurs d'activités prédominants, problématiques périphériques plus ou moins impactantes comme la mobilité etc.) ainsi

dans les Pyrénées-Atlantiques, on observe une augmentation notable de la demande d'emploi en catégorie A, B et C de +4,2% sur la même période, en grande partie due à l'impact économique des secteurs agricoles et touristiques, prédominants dans cette région. En comparaison, la zone du Seignanx, caractérisée par un équilibre entre activités rurales et urbaines, enregistre une hausse plus modérée de +2,8%, notamment liée aux difficultés de mobilité et à la forte saisonnalité de l'emploi dans certains secteurs, tels que la construction et les services. Les femmes sont historiquement surreprésentées dans les lignes du chômage, la répartition moyenne de la demande d'emploi se situe à environ 54% de femmes enregistrant ainsi une légère hausse par rapport à 2021.

Dans la demande d'emploi, on identifie les personnes de 50 ans et plus comme une catégorie vulnérable : ces personnes représentent 31% de la demande d'emploi totale dans les Pyrénées-Atlantiques et le Seignanx, et 68% de la demande d'emploi de plus de 12 mois. L'accompagnement

d'une population active vieillissante, nécessitant de travailler et souvent de se reconvertir en tenant compte de facteurs comme l'état de santé, reste un des enjeux majeurs pour les PLIE de ces territoires. Fin 2023, on comptait 15.320 personnes dans cette catégorie.

Malgré une relance économique à l'échelle nationale, la demande d'emploi confirme sa tendance à la stagnation dans ces territoires : 48% des demandeurs d'emploi inscrits à France Travail n'ont pas travaillé depuis au moins 12 mois, soit 24.120 personnes, et 29% depuis 24 mois ou plus, soit 14.756 personnes. La longue inactivité peut être expliquée par une pluralité de facteurs, notamment des problématiques sociales (freins périphériques divers) ou l'obsolescence des compétences, ce qui crée un écart face aux nouvelles pratiques professionnelles et aux exigences du marché du travail.

L'adéquation entre compétences proposées par les habitants et besoins du territoire n'est pas « spontanée ». Si, il y a encore quelques années, on remarquait une demande d'emploi prédominante auprès des publics ayant un faible niveau d'études (et pour qui c'était en partie suffisant de se former), aujourd'hui, 42% des demandeurs d'emploi (cat. A, B, C) dans les Pyrénées-Atlantiques et le Seignanx ont un niveau d'études supérieur au BAC (ce ratio monte à 65% lorsque l'on inclut les personnes possédant le BAC). L'acquisition de compétences n'est donc plus le sujet prédominant ; c'est leur adéquation avec les besoins spécifiques du marché de l'emploi local qui devient prioritaire, en particulier dans des secteurs tels que le tourisme, l'agriculture et les services à la personne, essentiels à ces territoires.

Concernant la population bénéficiant du RSA, une hausse significative de +18% a été observée entre décembre 2019 et décembre 2020, suivie d'une baisse de -17% entre décembre 2020 et décembre 2021. Cela témoigne du rôle du RSA en tant que « filet de sécurité » pour les populations temporairement éloignées du marché du travail, mais ayant par la suite retrouvé des opportunités professionnelles. Cependant, parallèlement, une augmentation de la « référence RSA sociale » a été constatée au niveau départemental, touchant notamment les actifs sans emploi, confrontés à des obstacles périphériques tels que des problèmes de mobilité et un manque de solutions d'accompagnement social adaptées.

Les publics présentant une référence RSA France Travail avaient fortement augmenté durant la période allant de décembre 2019 à décembre 2020 (+20%), suivie d'une diminution de -19% entre décembre 2020 et décembre 2021. Cette tendance semble s'être stabilisée par la suite, avec une légère baisse supplémentaire de -7% entre 2022 et 2023 dans les Pyrénées-Atlantiques et le Seignanx. On peut donc estimer que le RSA a continué de jouer son rôle de « filet de sécurité » pour les populations temporairement éloignées du marché du travail, tout en facilitant leur insertion professionnelle.

De manière parallèle, on remarque (aux échelles départementales) une augmentation de la référence RSA « sociale », touchant notamment des populations d'actifs sans activité professionnelle et cumulant plusieurs freins périphériques.

Cette tendance se confirme également auprès des personnes inscrites à France Travail (hors référence RSA). Afin de prendre en compte l'impact que les freins périphériques peuvent avoir au sein des parcours d'insertion, FT a intégré un nouveau critère dans ses statistiques : « Demandeurs d'emploi présentant au moins un frein à l'emploi ». Faisant référence à une liste de freins périphériques identifiés en interne (régulièrement complétée par les acteurs territoriaux).

Ce nouveau critère met en évidence que 30% des demandeurs d'emploi du territoire ici considéré, présente au moins un frein à l'emploi (cela représente plus de 15 000 personnes). La résolution du frein semble indissociable d'une insertion durable.

Analyse du marché de l'emploi

Offres d'emploi : une augmentation significative des offres d'emploi a été constatée, avec un total de 130 480 offres diffusées sur le site de France Travail au cours des 12 derniers mois, ce qui représente une augmentation de 2,2% par rapport à l'année précédente. Cependant, ces offres ne représentent que 14% des recrutements réalisés (hors intérim), et seulement 48% des contrats conclus étaient des CDI. Bien que le nombre d'offres d'emploi ait augmenté, la majorité des contrats restent précaires, indiquant que malgré l'offre disponible, les conditions de travail ne garantissent pas la sécurité souhaitée pour les travailleurs.

Les secteurs présentant les plus d'opportunités d'emploi sont ceux des services auprès des personnes et des entreprises. D'autres secteurs recruteurs sont particulièrement représentés dans les différents territoires couverts par le dispositif, comme la construction au Pays de Nay et au sein de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, l'industrie dans le Pays Basque et le Seignanx. En termes d'emploi, nous pouvons définir cette période comme une phase de transition où la demande de travail et la demande d'emploi ne se rencontrent pas tout à fait.

Les PLIE ont un rôle important à jouer afin de contribuer à ce que des rencontres durables et positives se produisent entre candidats potentiels et employeurs.

• Objectifs

1er gestionnaire de crédits FSE sur la zone sud-Aquitaine, l'OIPSA mène à travers les 5 PLIE membres une stratégie ambitieuse pour la mise en œuvre du programme FSE+, une stratégie visant à couvrir un maximum de champs ouverts par le PON FSE+ en complémentarité avec les interventions des Conseils Départementaux des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Il s'agira donc de proposer un grand nombre de parcours d'accompagnements renforcés (objectif annuel de 1 600 participants) par le financement de référents de parcours et étapes de levée des freins, mais assurer également le financement de dispositifs complémentaires tels que la mise en œuvre des clauses d'insertion et des plateformes mobilités.

L'OIPSA s'appuiera également sur des Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI), acteurs essentiels dans la remise en situation de travail des publics les plus éloignés de l'emploi, en leur permettant d'accéder au FSE pour le financement de l'encadrement technique lié aux publics PLIE.

Des objectifs spécifiques sont prévus selon les types d'actions mises en œuvre :

PLIE de Pau-Pyrénées :

- Accompagner dans un parcours d'insertion individualisé et renforcé 456 personnes en file active sur la durée de l'opération, cet objectif étant lié aux moyens d'accompagnement dont le PLIE pourra disposer.

Cet objectif pourra être adapté en fonction de l'évolution de la demande d'emploi dans le territoire et des enjeux en matière d'insertion des personnes en risque d'exclusion ou en situation d'exclusion.

- Conduire le maximum de personnes à une sortie positive. Le PLIE se fixe un objectif de taux de sortie positive de 50 %.

PLIE Ouest-Béarn :

- Relation entreprise pour les participants du PLIE : Objectif de 40 participants accompagnés sur deux années de réalisation de l'opération.

PLIE Béarn-Adour :

- Relation entreprise pour les participants du PLIE : Objectif de 60 participants accompagnés sur deux années de réalisation de l'opération.

PLIE du Seignanx :

- Accompagnement collectif de participants du PLIE : Objectif de 40 participants accompagnés sur deux années de réalisation de l'opération.

• Actions visées

Les actions visées s'inscrivent dans l'objectif spécifique H - favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés, et concourent à la mise en œuvre des dispositifs PLIE. Ces actions varient en fonction des besoins définis à l'échelle de chaque PLIE de l'OIPSA, en cohérence avec les actions proposées par les Conseils Départementaux des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,* et ne sont pas assurées par les PLIE eux-mêmes :

- **Accompagnement renforcé PLIE (PLIE de Pau-Pyrénées uniquement)** : il s'agit de proposer un accompagnement individualisé à des participants du PLIE du Pau réalisé par des référents de parcours. L'accompagnement proposé par le PLIE Pau Pyrénées, ses priorités stratégiques ainsi que sa stratégie d'intervention sont définies dans son protocole d'accord (document pouvant être transmis sur demande).
- **Accompagnement renforcé des travailleurs handicapés suivis par le PLIE (PLIE de Pau-Pyrénées uniquement)** : mise en œuvre d'un accompagnement individualisé exclusivement réservé aux travailleurs handicapés.
- **Encadrement technique d'Atelier chantier d'Insertion (tous les PLIE concernés sauf Seignanx**)** : opérations de mise en situation de travail des participants du PLIE, par un encadrement technique.
- **Relation entreprise pour les participants du PLIE (PLIE de Pau-Pyrénées, PLIE Ouest-Béarn, PLIE Béarn-Adour uniquement)** : Il s'agit de permettre aux participants d'intégrer durablement l'entreprise en les accompagnant dans la recherche active d'emploi et le maintien en emploi. Les actions collectives et/ou individuelles proposées viseront à permettre aux participants d'entrer en relation avec des entreprises en cours de recrutement, de se préparer aux entretiens d'embauche, de mieux comprendre la réalité du fonctionnement d'une entreprise, de se préparer à la prise de poste, à l'acquisition des codes et usages, d'être accompagné en situation d'emploi pour une intégration pérenne dans le poste

- **Levée des freins de participants du PLIE (PLIE du Seignanx uniquement)** : Les projets proposés viseront à permettre aux participants du PLIE de :

- développer une dynamique visant l'autonomie dans les échanges ; la présentation face aux institutions, face aux employeurs potentiels,
- acquérir des méthodes et des outils pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle,
- appréhender les dynamiques socio-économiques du territoire

**Les accords de partenariats relatifs aux lignes de partage conclus entre l'OIPSA et chaque Conseil Départemental peuvent être transmis à tout porteur en faisant la demande.*

***Conformément aux lignes de partage définies avec le Conseil Départemental des Landes.*

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Sont éligibles à l'appel à projet toutes les structures intervenant dans l'accompagnement de publics éloignés de l'emploi, quelle que soit leur forme juridique (association, collectivité, entreprise...).

Concernant les opérations d'encadrement technique d'Atelier Chantier Insertion, celles-ci ne peuvent être mises en œuvre que par des opérateurs ayant l'agrément de Structure d'Insertion par l'Activité Économique.

- **Public cible**

Les actions proposées par les porteurs devront exclusivement cibler les publics suivis par un des PLIE membres de l'OIPSA.

Conformément au programme national FSE+ et à leurs protocoles d'accords respectifs, les actions des PLIE intègrent les publics éligibles à la priorité 1 - OSH, à savoir les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- Les personnes inactives ;
- Les bénéficiaires de minimas sociaux
- Les ressortissants de pays tiers ;
- Les personnes placées sous-main de justice ;
- Les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Concernant les opérations de type "Relation entreprise" ou "Atelier Chantier Insertion" :

Il n'est pas possible pour un porteur de proposer une opération d'accompagnement de publics issus de plusieurs PLIE. Chaque opération ne peut concerner qu'un seul public issu d'un seul PLIE membre de l'OIPSA. Il est néanmoins possible de proposer plusieurs projets similaires, mais ciblant chacune un public PLIE distinct.

Lignes de partage FSE+/FAMI (Fonds Asile, Migrations et Intégration) : les opérations concernant exclusivement les ressortissants de pays tiers ne sont pas éligibles au FSE+, hormis les opérations concernant les MNA (mineurs non accompagnés).

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;

- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projets ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le présent appel à projet est publié jusqu'au 6 décembre 2024, avec une programmation des opérations escomptée en janvier 2025.

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr/#/>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

A l'issue de la période de dépôt, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité. Ensuite, les projets instruits sont soumis à un comité de programmation se basant d'une part sur les objectifs du programme national FSE+ et d'autre part sur des critères d'appréciation détaillés ci-après.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les critères d'appréciation sont les suivants :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.
- Exclusion de certains types de dépenses (exemple : fonctions supports en dépenses de personnel, dépenses nécessitant l'application d'une clé d'affectation en dépenses de fonctionnement).

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Deux plans de financement sont ouverts pour cet appel à projets :

- Toutes les opérations hors ACI : Valorisation des dépenses directes de personnel éligibles au réel, auquel s'ajoute un forfait de 40% (calculé sur la base des dépenses de personnel au réel), visant à couvrir l'ensemble des autres dépenses liées à l'opération (fonctionnement, prestations, dépenses indirectes).
- Opérations portées par les ACI : Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

Les dépenses de personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont éligibles au plan de financement de l'opération. A l'inverse, les personnels intervenant sur des fonctions support (coordination, administration, gestion, comptabilité) doivent être prioritairement valorisés dans le montant forfaitaire de 40%. Le choix de valoriser ces personnels en dépenses directes fera l'objet d'une analyse du service gestionnaire et sera pris en compte dans les critères de sélection des projets.

Concernant les personnels intégralement affectés à l'opération ou dont le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe, il conviendra de fournir de lettres de mission et/ou contrats de travail mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE et son taux d'affectation, selon un taux mensuel fixe.

Règles spécifiques aux opérations portées par les ACI :

- Les opérations ne pourront être présentées qu'en périmètre restreint, ce qui signifie que seules les dépenses et les ressources relatives à l'encadrement technique seront prises en compte afin de calculer le montant de la subvention FSE+.
- Seuls les temps de travail des encadrants techniques ne contribuant pas au processus de production seront éligibles.
- Toutefois, dans l'éventualité où la DGEFP se positionnerait pour une autre modalité de prise en compte des dépenses de personnels éligibles, cette interprétation primerait sur la méthode retenue par l'OI. En tout état de cause, seules les modalités détaillées dans l'appel à projet mis en ligne sur MDFSE+ feront foi lors de l'instruction des demandes

Conformément au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE".

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

1- Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :

- a) Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis ;
- b) Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération ;

2- Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

Sans préjudice de l'article 55.4, pour l'application de l'article 55.2.a du règlement général, les douze derniers bulletins de paie (ou DSN ou tout document probant équivalent) des personnes

concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituent les pièces justificatives de calcul du coût. Ces règles d'admissibilité figurent dans le document énonçant les conditions de soutien.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

Pour les opérations de moins de 200.000€ une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

**Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021*

• Autre

Cofinancements :

Sont à déclarer et à justifier tous les concours financiers, aides et subventions, publics et privés affectés à la couverture de tout ou partie des coûts afférents à l'opération considérée ainsi que, le cas échéant l'autofinancement apporté par le porteur du projet.

Responsable de l'appel à projets :

- M.Antony BERT, coordinateur de l'OIPSA
- E-mail : antony.bert@oipsa.eu
- Téléphone : 06.09.35.13.92

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

